

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES

RUE PIERRONNE
BP 59
59293 Neuville-Sur-Escout

Références : 2026-V1-089
Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES implanté RUE EMILE PIERRONNE 59293 Neuville-sur-Escout. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES
- RUE EMILE PIERRONNE 59293 Neuville-sur-Escout
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNCZ exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escout, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc. Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion). Le site, classé établissement Seveso Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 13.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 9.2	Sans objet
2	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 14.1	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 13.3 et 15.1	Sans objet
5	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise des contrôles d'autosurveillance de la qualité de ses effluents aqueux de manière satisfaisante. Toute dérive identifiée fait l'objet d'une analyse et de la mise en place d'actions correctives.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 1 fait avec suite nécessitant des actions correctives ou des justificatifs pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier le retour à la conformité ;
- 2 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques ... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.
Constats : Une version papier du plan des réseaux est présentée en séance. Sur la base du plan, il s'avère que l'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales qui transitent dans un bassin de tamponnement et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet;- les eaux vannes qui sont traitées dans une micro-station sur site avant rejet ;- les eaux industrielles qui sont traitées dans la station d'épuration du site avant rejet. Les rejets sont raccordés à l'émissaire général de l'usine qui rejoint le canal de l'Escaut en un unique point de rejet. La version du plan présentée s'avère incomplète. Certaines portions des réseaux n'apparaissent pas (par exemple la partie du réseau des eaux sanitaires entre le bâtiment administratif et le point de relevage au niveau de l'usine). Cette incomplétude est liée à la présence de filtres AutoCAD non considérés lors de l'édition du plan. L'exploitant a été en mesure de présenter une version complète qui est disponible informatiquement au format AutoCAD. La visite de terrain a permis de constater la présence de ces différents réseaux et leurs ouvrages associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 1 (délai 1 mois) : L'exploitant doit s'assurer que les plans des réseaux présents dans ces différents documents sont complets, notamment ceux du POI. Le cas échéant, il doit les substituer par des plans complets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation des effluents de la station de traitement est équipé de dispositifs permettant :

le prélèvement automatique asservi au débit, d'échantillons représentatifs des rejets journaliers, la mesure et l'enregistrement en continu du pH et du débit rejeté.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de deux ans.

Une alarme dont le fonctionnement est reporté en salle de contrôle doit signaler sans délai toute dérive du pH des effluents rejetés par la station de traitement, et entraîner l'intervention immédiate du préposé responsable nommément désigné, qui prend toute disposition nécessaire au rétablissement d'une situation normale et, le cas échéant, déclencher la procédure d'arrêt de l'établissement.

Constats :

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

Avant rejet et mélange avec les autres effluents, l'ouvrage d'évacuation des effluents de la station de traitement est équipé d'un dispositif permettant de prélever des échantillons représentatifs des rejets journaliers. Il permet la mesure et l'enregistrement en continu du pH et du débit rejeté.

Un dispositif d'alarme permet de signaler toute dérive du pH des effluents rejetés par la station de traitement. L'alarme est reportée en salle de commande des installations.

Un test du report de l'alarme est réalisé lors de l'inspection. Il s'est avéré qu'après la détection de la dérive du pH, l'alarme est reportée au niveau du poste de conduite de l'opérateur en charge de la station de traitement des effluents et également au niveau de la salle de commande des installations de production du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

13.1. - Eaux de catégorie n°1 et n°2 en épisode pluvieux

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Le débit d'eaux rejetées dans l'émissaire unique du site ne doit pas dépasser 2 litres/seconde/hectare.

Au niveau du point de contrôle avant le raccordement à l'émissaire unique, ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS(enmg/l)	METHODEDE REFERENCE
MES	35	NF EN872
DCO	40	NFT90 101
DB05	10	NF EN1899-1
N global	8	NFT90 110
PhosphoreTotal	2	ISO11885
Hydrocarburestotaux	5	NFT90 114
Métaux totaux	15	ISO11885

Ces eaux collectées transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet dans l'émissaire général de l'usine.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être entretenu à une fréquence semestrielle et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'échéance de mise en place de ce dispositif n'excédera pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

La visite des installations a permis de constater que des regards permettent de réaliser des prélèvements en sortie du bassin de tamponnement en amont et en aval du débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Un dernier point de prélèvement équipé d'un canal venturi est également présent en aval du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les derniers prélèvements pour analyse des eaux pluviales au niveau de chacun des points susvisés datent du 23/10/2025.

Toutefois, dans le cadre de la mise en place de nouveaux moyens de mesure dans le laboratoire interne de l'établissement, les résultats ne sont parvenus que le 06/03/2026. Durant ce temps, l'échantillon a été stocké en attente d'analyse.

Les résultats font état d'un dépassement en MES (53,5 mg/l dans le venturi), ce qui est surprenant car l'analyse en aval du débourbeur séparateur d'hydrocarbures a un résultat inférieur (35,2 mg/l). Dans le cadre de l'analyse des métaux totaux dans les eaux pluviales, les résultats du paramètre zinc présentent de grandes variations, ce qui est à la fois surprenant et interrogant (201,8 mg/l en amont du débourbeur séparateur d'hydrocarbures, 207,8 mg/l en aval du débourbeur séparateur d'hydrocarbures et 10,9 mg/l dans le venturi en aval du débourbeur séparateur d'hydrocarbures). Au regard des résultats d'octobre 2025 et de leur délai d'obtention, l'inspection s'interroge sur leur représentativité et leur fiabilité.

L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de fréquence d'autosurveillance pour l'analyse des rejets d'eaux pluviales.

L'inspection a précisé que pour justifier de la conformité desdits rejets, l'exploitant doit réaliser régulièrement des analyses d'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales.

Par courriel du 06/03/2026, l'exploitant a précisé avoir intégré le prélèvement pour analyse de ses rejets d'eaux pluviales dans le suivi des contrôles réglementaires à raison d'un contrôle semestriel. Il s'engage à réaliser un nouveau contrôle des eaux pluviales dès survenance d'un épisode pluvieux, en précisant que l'organisation actuelle du laboratoire lui permettra de les analyser sous quinzaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 (délai 1 mois) :

L'exploitant doit interpréter les résultats des eaux pluviales d'octobre 2025. Il doit notamment expliquer les variations des résultats entre les différents points de prélèvements. Son positionnement sur la représentativité et la fiabilité des résultats est également nécessaire.

Fait susceptible de suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 2 mois) :

Pour justifier de la conformité de ses rejets d'eaux pluviales, l'exploitant doit réaliser dès que possible un prélèvement et une nouvelle analyse de celles-ci. Les résultats sont à transmettre à l'inspection dès leur obtention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 13.3 et 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = catégorie n 3

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens

réalisées sur 24 heures.

13.3 . 1. -Débit

	INSTANTANE	MOYEN2HEURE S	JOURNALIER	MOYENMENSUE L
DEBITMAXIMAL	40m ³ /h	35m ³ /h	580m ³ /jour	500m ³ ramené sur 24 h

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6.5 et 9.5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

13.3.3.2 valeurs limites à compter du 30 juin 2005 :

Les caractéristiques du rejet en sortie de la station de traitement et avant rejet dans l'émissaire général de l'usine doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations m a x i instantanées (en mg/l)	FLUX en kg/h		
		2h	24 h	Moyen mensuel ramené sur 24h
MES	40(a)	1,4	23	20
D B O 5 s u r effluent non décanté	100(a)	3,5	58	50
DCO sur effluent non décanté	300(b)	10,5	174	150
NGL	20	0,7	12	10
Phosphore total	7	0,25	4,1	3,5
Ba ²⁺	3	0,1	1,74	1,5
Cd	0,1	0,0035	0,058	0,05
Cl ⁻	10000	350	5800	5000
Cr ⁶⁺ et composés (en Cr)	0,1	0,0035	0,058	0,05
Cr total (Cr ⁶⁺ + Cr ³⁺)	1,5	0,0525	0,9	0,75
Fe et composés (en Fe)	1	0,035	0,58	0,5
Ni et composés (en Ni)	0,5	0,018	0,3	0,25

(en Ni)				
Cuet composés (en Cu)	0,5	0,018	0,3	0,25
Pbet composés (en Pb)	0,5	0,018	0,3	0,25
Sr ²⁺	120	4,2	69,5	60
Znet composés (en Zn)	2	0,07	1,2	1
AOX	1	0,035	0,58	0,5
Hydrocarbures otaux	5	0,18	3	2,5

(a) : la station d'épuration de l'installation doit avoir un rendement au moins égal à 90% pour ce paramètre

(b): la station d'épuration de l'installation doit avoir un rendement au moins égal à 85% pour ce paramètre

15.1. - Surveillance

Indépendamment des dispositions de l'article 34.1 ci-dessous, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de sa station d'épuration interne (rejets de catégorie n° 3). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
M.E.S.	Hebdomadaire
DB05	Hebdomadaire
DCO	Journalière
N03- en N (azote)	Mensuelle
Phosphore total	Hebdomadaire
Ba ²⁺	Mensuelle
Cd	Hebdomadaire
Cl ⁺	Hebdomadaire
Cr ⁶⁺	Mensuelle
Cr ³⁺	Mensuelle
Cu	Trimestrielle
Fe	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Pb	Mensuelle
Sr	Mensuelle
Zn	Mensuelle

Cette surveillance est complétée par un contrôle instantané semestriel des effluents rejetés dans le canal de l'Escaut. Ce contrôle porte également sur les paramètres complémentaires du tableau du paragraphe (13.3.3.2 ci-dessus).

Constats :

L'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance de la période allant de janvier 2025 à février 2026.

Des dépassements récurrents et parfois importants ($> 2 \times \text{VLE}$) en azote global sont constatés de janvier à octobre 2025. L'exploitant a rencontré des difficultés liées au dosage de l'acide nitrique pour le bassin biologique. Les résultats depuis novembre 2025 sont satisfaisants.

Des dépassements importants ($> 2 \times \text{VLE}$) en DCO et DBO5 sont constatés de novembre 2025 à janvier 2026 sur le rejet des eaux industrielles.

L'exploitant a réalisé des rapports d'événement environnemental risque chronique en novembre 2025 et en janvier 2026 suite à la survenue de ces non-conformités. Ces rapports sont présentés lors de l'inspection.

Ces dépassements sont liés à la saturation de la station biologique suite à des problèmes techniques provoquant des mélanges de flux ayant pour conséquence des effluents chargés en acide acétique. Les analyses de ces événements ont permis, d'une part d'identifier les origines techniques des problèmes à l'origine des dépassements, et d'autre part de définir des actions correctives visant un retour à la conformité et à éviter la survenue d'un événement similaire.

Les résultats sont conformes depuis le 31/01/2026.

Bien que les valeurs moyennes journalières de pH soient conformes, l'exploitant a identifié des variations engendrant des non-conformités du pH durant les périodes de rejet à faible débit. Lors des rejets à faible débit l'exploitant rencontre des difficultés pour ajuster efficacement le pH. L'exploitant a fait le choix de ne plus rejeter à faible débit et de réorienter tout rejet $< 5 \text{ m}^3$ vers un bassin de sécurité permettant de renvoyer les effluents en tête de station. Cette méthode permet de lisser les débits de rejets et de s'assurer de la stabilité du pH des rejets.

Les résultats d'autosurveillance font systématiquement l'objet de commentaires dans l'application GIDAF afin de décrire leur origine et le plan d'actions mis en place le cas échéant.

L'inspection a également ciblé l'analyse des résultats d'autosurveillance du paramètre chrome dans le cadre de l'objectif de réduction de celui-ci dans l'Escaut fixé par le SDAGE Artois Picardie. Sur la période considérée, aucun dépassement en chrome n'est constaté.

Le flux de chrome rejeté en 2024 est de 14 kg selon la déclaration GEREPE de l'exploitant, soit une moyenne de 0,043 kg/j pour un flux moyen mensuel autorisé de 0,75 kg/j.

Les résultats en flux moyen journalier représentent 5,8% de la valeur limite autorisée.

Depuis la visite, l'inspection a mandaté l'organisme Bureau Veritas pour réaliser un contrôle inopiné de la qualité des rejets aqueux en sortie de la station de traitement. Les prélèvements ont

eu lieu du 9 au 10/03/2026. Le rapport du 23/03/2026 fait état de résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 15.1 ci-dessus.

L'exploitant. réalise une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu naturel (canal de l'Escaut) des paramètres P043-, N03- (en N), Cl- et conductivité. La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement par trimestre.

L'exploitant réalise une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu naturel (canal de l'Escaut) des paramètres Cr6, Cr total, Zn. La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement par semestre.

Les prélèvements en question sont réalisés selon le protocole annexé au présent arrêté préfectoral. Les résultats des mesures doivent être envoyés le mois suivant à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Une synthèse des résultats d'analyses est intégrée au rapport annuel imposé à l' article 15.4 ci-dessus.

Cette surveillance est complétée par un contrôle instantané semestriel des effluents rejetés dans le canal de l'Escaut. Ce contrôle, effectué au niveau du point de prélèvement final, porte sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés au milieu naturel. Les résultats sont envoyés le mois suivant la réalisation de la campagne avec ceux de l'autosurveillance.

A l'issue de ces premières campagnes, l'exploitant pourra solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Nord un allègement des fréquences de prélèvement.

Constats :

L'exploitant réalise semestriellement des campagnes d'analyses des eaux du canal de l'Escaut.

Des prélèvements sont réalisés 100 m en amont du point de rejet au canal, à hauteur du point de rejet, 100 m en aval du point de rejet et 200 m en aval du point de rejet.

Le registre présenté fait état d'analyses réalisées depuis 2011.

Les résultats des analyses réalisées les 10/04/2025 et 03/10/2025 sont présentés.

Les analyses portent sur les paramètres fixés au présent article mais également sur les paramètres : pH, MES, DCO, DBO5 et les métaux.

Les résultats d'avril 2025 font état de l'absence d'impact significatif du milieu et d'une stabilité par rapport aux résultats de la campagne précédente.

Les résultats d'octobre 2025 font également état de l'absence d'impact significatif du milieu. Toutefois pour les mêmes raisons que celles évoquées au point de constats n° 3 concernant les analyses des eaux pluviales, les résultats du prélèvement d'octobre 2025 ne sont parvenus qu'en mars 2026. Au regard de ce délai d'obtention des résultats, l'inspection s'interroge sur la représentativité et la fiabilité de ceux-ci.

L'inspection a également ciblé l'analyse des résultats d'autosurveillance du paramètre chrome dans le cadre de l'objectif de réduction de celui-ci dans l'Escaut fixé par le SDAGE Artois Picardie.

Sur l'année 2025, la synthèse des résultats est la suivante :

- chrome : les résultats sont inférieurs à la limite de quantification en avril et de l'ordre de la limite de quantification en octobre (0,005 mg/l). Les résultats font état de l'absence d'impact significatif du milieu ;
- chrome VI : les résultats sont inférieurs à la limite de détection pour les 2 campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite